

ARRÊTE TEMPORAIRE N° AT 2019-0133

portant réglementation du stationnement et de la circulation

sur les routes D919 et D8a

Communes de Foix et de Ferrières-sur-Ariège

Hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de l'Ariège du 10 avril 2019 portant délégation de signature ;

Vu la demande de l'association FOIX CANOE KAYAK en date du 12 avril 2019 ;

Considérant qu'une manifestation sportive (course de canoé kayak) nécessite de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers, des organisateurs, des participants et du public sur les routes D919 et D8a, communes de Foix et de Ferrières-sur-Ariège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 17/04/2019 et jusqu'au 22/04/2019 inclus, les prescriptions définies ci-dessous s'appliquent sur les routes D919 du PR 46+0200 au PR 47+0450 (Foix) situés hors agglomération et D8a du PR 3+0100 au PR 3+0600 (Ferrières-sur-Ariège) situés hors agglomération :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- le stationnement des véhicules est interdit. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules et matériels nécessaires au bon déroulement de la manifestation (organisateur, secours, police et gendarmerie). Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route ;
- pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit des emprises réglementées, le temps de permettre aux piétons et matériels de traverser.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par :

*Association FOIX CANOE KAYAK (M. Fabien VILLOTEAU)
06.16.26.52.27 / fabien.villoteau@sfr.fr*

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

M. le Président du Conseil départemental de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

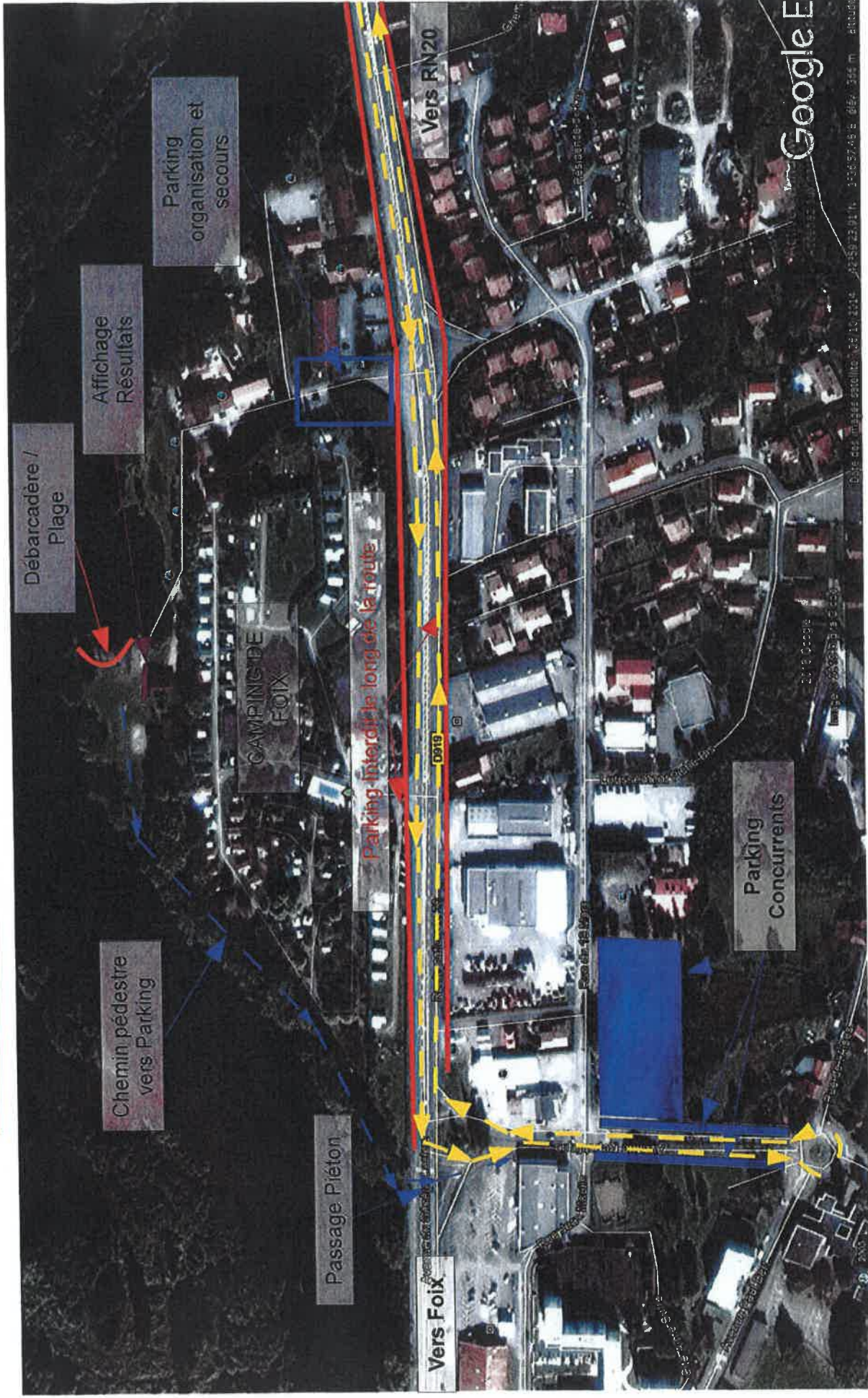
- Mme le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le chef du district Foix Haute-Ariège,
- M. le maire de la commune de Foix,
- M. le maire de la commune de Ferrières-sur-Ariège,
- M. le président de l'association FOIX CANOE KAYAK.

A Foix, le 15 avril 2019

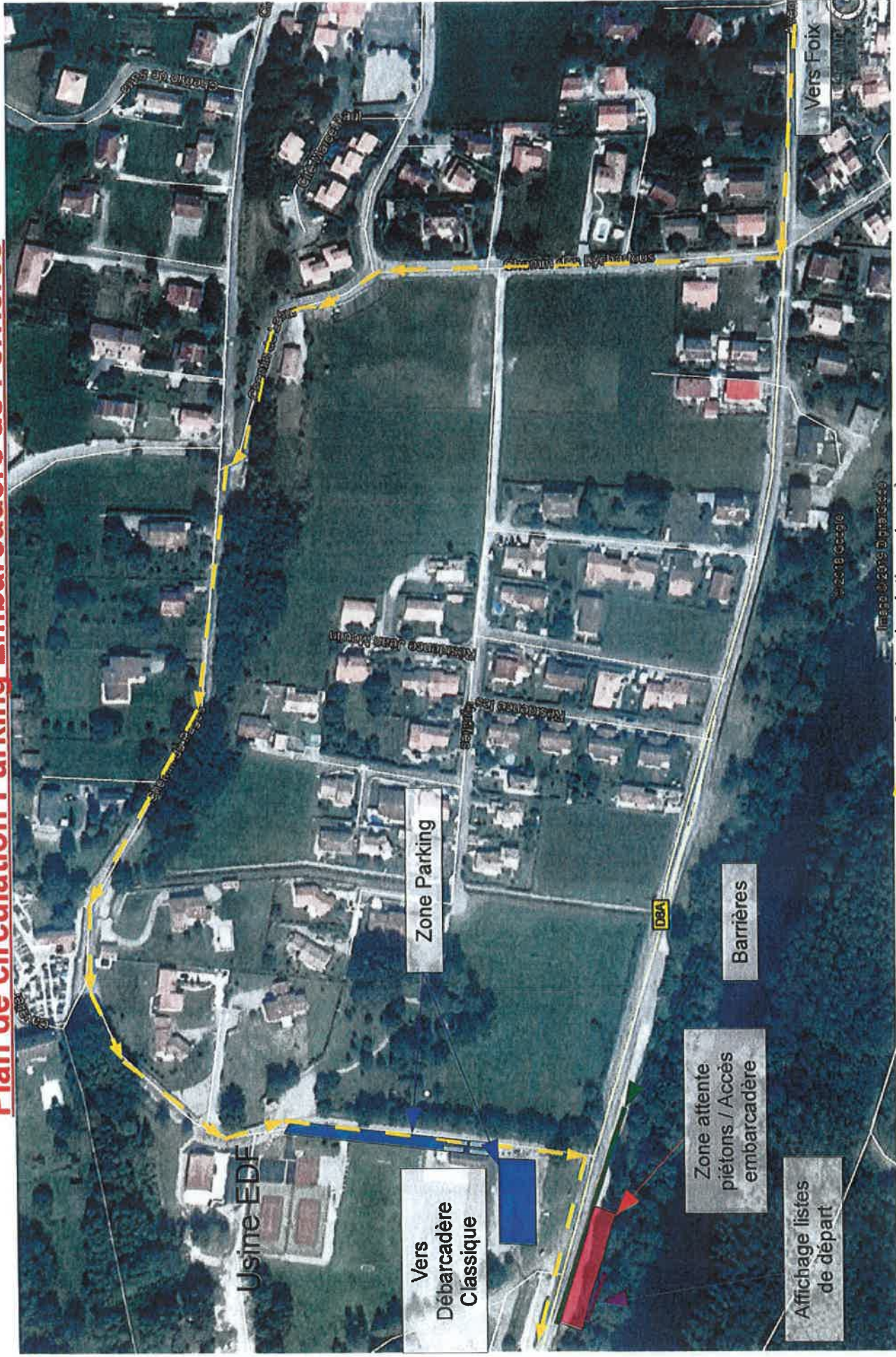
P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint des Routes Départementales


Jérémie MEWTON
DE L'ARIEGE

Plan de circulation Parking Débarcadère de Labarre

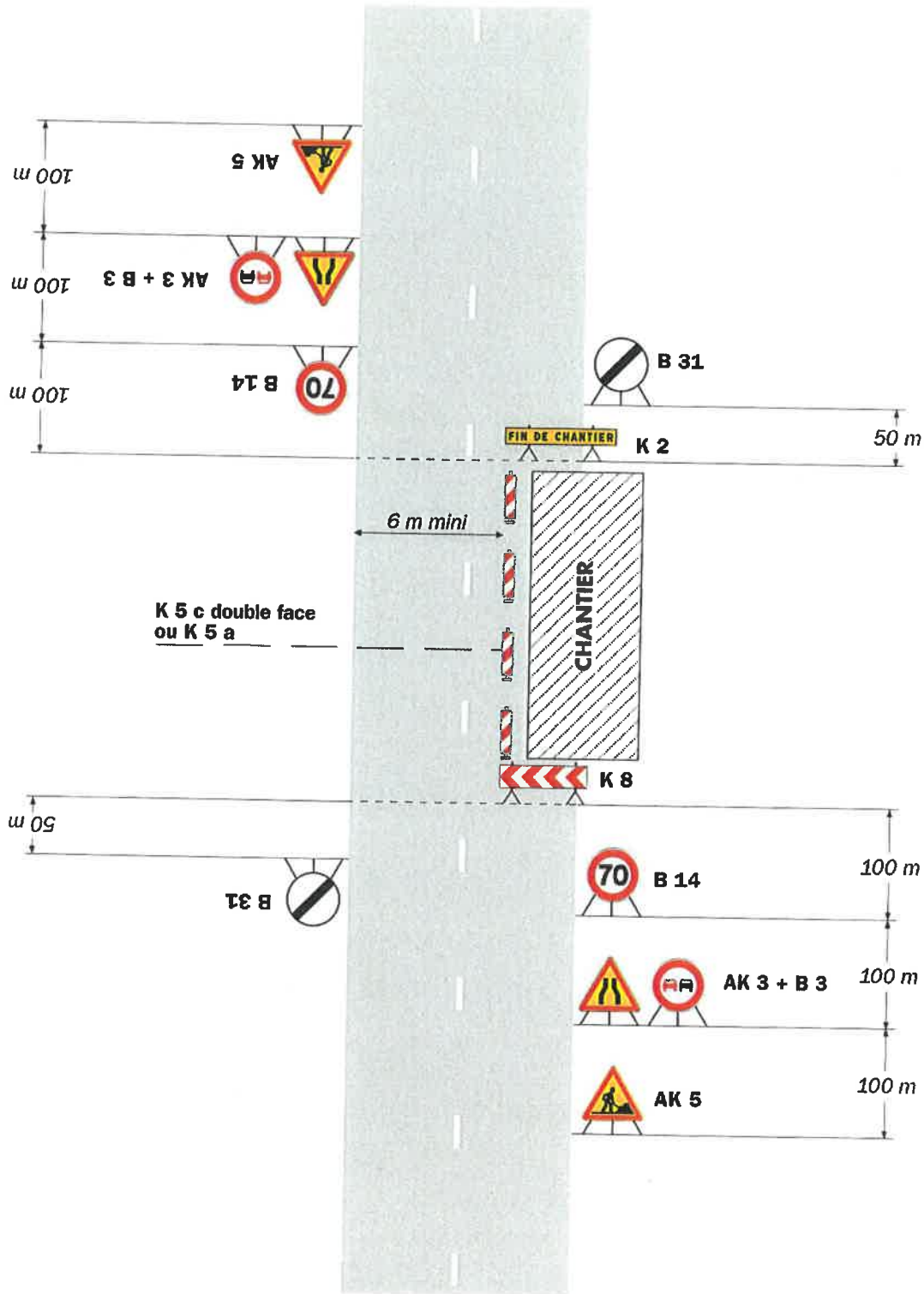


Plan de circulation Parking Embarcadère de Ferrières



Fort empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.